REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2020/773 DU 24 DEC 2020
déterminant les modalités d'exercice des fonctions de *Public Independent Conciliator* auprès des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret détermine les modalités d'exercice des fonctions de *Public Independent Conciliator* auprès des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

ARTICLE 2.- (1) Le *Public Independent Conciliator* est une autorité indépendante, ayant une compétence régionale.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- (1) Le *Public Independent Conciliator* de la Région du Nord-Ouest a son siège à Bamenda, Département de la Mezam.

(2) Le *Public Independent Conciliator* de la Région du Sud-Ouest a son siège à Buea, Département du Fako.

(3) Le *Public Independent Conciliator* visé aux alinéas 2 et 3 ci-dessus réside obligatoirement au siège de son administration.

ARTICLE 4.- (1) Le *Public Independent Conciliator* est chargé, dans sa Région de compétence :

- d'examiner et régler à l'amiable les litiges opposant les usagers à l'administration régionale et communale ;
- de défendre et protéger les droits et libertés dans le cadre des relations entre les citoyens et la Région ou les Communes de la Région ;
- de concevoir et mettre en œuvre les mesures de prévention et lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, dont pourraient être victimes les usagers des services régionaux ou communaux ;
- de veiller au respect, par les personnes exerçant au sein de l'administration régionale ou communale, de leurs obligations déontologiques ;

- de mener, à la demande de cinq (05) Parlementaires ou de cinq (05) Conseillers Régionaux, toute investigation sur le fonctionnement des services régionaux et communaux ;
- de dresser un rapport annuel sur l'état des relations entre les citoyens et les services régionaux et communaux.

(2) Il peut, en outre, proposer au Président de la République des modifications législatives et règlementaires, en vue de l'amélioration de la qualité des Services régionaux et communaux.

CHAPITRE II
DE LA DESIGNATION ET DU CADRE D'EXERCICE DE LA FONCTION DU *PUBLIC INDEPENDENT CONCILIATOR*

ARTICLE 5.- (1) Le *Public Independent Conciliator* est nommé par décret du Président de la République, sur proposition concertée du représentant de l'Etat et du Président du Conseil Exécutif Régional, pour un mandat de six (06) ans, non renouvelable.

(2) L'initiative de la concertation visée à l'alinéa 1 ci-dessus appartient au représentant de l'Etat. Elle est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé du représentant de l'Etat et du Président du Conseil Exécutif Régional.

(3) A la diligence du représentant de l'Etat, une liste d'au moins trois (03) candidats est soumise au Président de la République.

ARTICLE 6.- Les personnes proposées pour exercer les fonctions de *Public Independent Conciliator* doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité camerounaise et autochtone de la Région d'exercice des fonctions ;
- être âgé de trente-cinq (35) ans révolus ;
- jouir d'une solide expérience et d'une réputation d'intégrité et d'objectivité établie ;
- s'exprimer dans les deux (02) langues officielles ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance ou d'une condamnation définitive pour crime ou délit.

ARTICLE 7.- (1) Avant son entrée en fonction, le *Public Independent Conciliator* prête serment devant la Cour d'Appel territorialement compétente, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination.

(2) La formule du serment prononcée en anglais, est la suivante : « *Moi (noms et prénoms), je jure solennellement de bien et fidèlement remplir avec probité, impartialité et indépendance les fonctions de Public Independent Conciliator qui me sont confiées, de garder le secret professionnel, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 8.- (1) Les fonctions de *Public Independent Conciliator* sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif, d'une fonction libérale, d'un emploi public ou privé, ou toute activité professionnelle rémunérée.

(2) Le titulaire d'un mandat public ou d'une fonction libérale qui accepte sa désignation comme *Public Independent Conciliator* est démis de plein droit de son mandat ou de sa fonction.

(3) Le *Public Independent Conciliator* qui relève de la fonction publique de l'Etat est placé en position de détachement par rapport à son administration d'origine à compter de la date de sa nomination. Ceux ayant la qualité d'agent de l'Etat relevant du Code du travail sont mis de plein droit à disposition, avec suspension de leur contrat.

(4) La désignation d'un agent salarié d'un organisme public ou d'une entité privée comme *Public Independent Conciliator* entraine la suspension du contrat de travail pour la période d'exercice de cette fonction.

ARTICLE 9.- (1) Le Public *Independent Conciliator* est tenu au respect du secret professionnel et à l'obligation de réserve.

(2) Il s'abstient de toute activité qui peut compromettre l'indépendance et la dignité inhérentes à ses fonctions.

(3) Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction.

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions du *Public Independent Conciliator* prennent fin en cas d'expiration du mandat, de démission ou de décès.

(2) Il peut être mis fin au mandat *du Public Independent Conciliator* par décret du Président de la République dans l'un des cas ci-après :

- incapacité physique ou mentale constatée conjointement par le Président du Conseil Régional et le représentant de l'Etat après avis d'un médecin agréé ;
- survenance de l'un des cas d'incompatibilité prévue à l'article 8 ci-dessus ;
- condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante.

(3) Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Exécutif Régional soumettent au Président de la République la liste des candidats, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus et suivant les délais ci-après :

- au moins trente (30) jours avant l'expiration du mandat en cours ;
- dans les trente (30) jours qui suivent la démission, le décès ou la survenance de l'un des cas mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(4) Le remplacement du *Public Independent Conciliator suite à la survenue de l'un des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus se fait conformément à la procédure décrite aux articles 5 à 7 du présent décret, pour un nouveau mandat.*

(5) En cas de vacance à la fonction de *Public Independent Conciliator*, le chargé d'études le plus ancien au poste assure l'expédition des affaires courantes. En cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé assure la fonction.

CHAPITRE III
DE LA SAISINE ET DE LA PROCEDURE DEVANT LE *PUBLIC INDEPENDENT CONCILIATOR*

ARTICLE 11.- (1) Le *Public Independent Conciliator* peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement de l'administration régionale ou communale ou des établissements publics régionaux ou communaux ou des groupements de communes.

(2) Il peut, en outre, être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement souscrit par le Cameroun.

(3) L'intervention du *Public Independent Conciliator* n'est possible que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le litige doit opposer une personne morale ou physique ou un agent public à un service public régional ou communal ;
- le demandeur doit avoir au préalable introduit un recours auprès de l'organisme avec lequel il se trouve en conflit ;
- le litige ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision juridictionnelle.

(4) Le *Public Independent Conciliator* ne peut intervenir dans les litiges :

- opposant les particuliers aux services publics de l'Etat et de ses démembrements dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ou entre lesdits services et leurs démembrements ;
- opposant entre eux les services des administrations régionales ou communales ;
- entre les élus locaux ;
- entre particuliers.

ARTICLE 12.- (1) La saisine du *Public Independent Conciliator* se fait par simple requête.

(2) La requête mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus comporte les mentions ci-après :

- les noms, prénoms, profession et domicile du requérant ;
- la désignation de l'administration ou des services publics régionaux ou communaux mis en cause ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- l'exposé des faits servant de base à la démarche ;
- les arguments avancés ;
- le cas échéant, l'énumération des pièces produites à l'appui de la réclamation.

ARTICLE 13.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, le *Public Independent Conciliator* peut recevoir des réclamations verbales directement.

(2) En cas de réclamation verbale, le requérant est auditionné sur procès-verbal par les services du *Public Independent Conciliator*.

(3) En tout état de cause, les réclamations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être consignées et transmises par tout moyen laissant trace écrite.

ARTICLE 14.- (1) Le *Public Independent Conciliator* examine la requête dont il est saisi dans un délai de soixante (60) jours, et formule des recommandations en vue de garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et de régler le litige à lui soumis ou à en prévenir la récidive.

(2) L'examen de la requête peut se faire sur pièces. Elle peut aussi justifier des investigations sur place.

(3) Si la recommandation mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, le *Public Independent Conciliator* peut enjoindre à l'administration régionale ou communale ou des établissements publics régionaux ou communaux, ou des groupements de communes mise en cause, de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

(4) Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le *Public Independent Conciliator* établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale concernée. Ce rapport peut être rendu public ainsi que, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause.

ARTICLE 15.- (1) Les responsables des administrations et établissements publics régionaux et communaux mis en cause mettent à la disposition du *Public Independent Conciliator* et sur sa demande, toutes les informations ou documents nécessaires à ses investigations.

(2) Le caractère secret ou confidentiel des informations ou documents sollicités ne peut lui être opposé, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

(3) Le traitement de toute réclamation se fait dans le respect du principe du contradictoire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE IV
DES SERVICES DU *PUBLIC INDEPENDENT CONCILIATOR*

ARTICLE 16.- (1) Le *Public Independent Conciliator* dispose d'une administration.

(2) Le *Public Independent Conciliator* fixe l'organisation de son administration, dans le respect des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 17.- (1) L'administration du *Public Independent Conciliator* comprend cinq (05) chargés d'études, cinq (05) cadres et dix (10) agents d'appui.

(2) Le *Public Independent Conciliator* recrute directement et gère le personnel régi par la législation du travail.

(3) Les recrutements au sein de l'administration mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus doivent refléter la composition socioculturelle de la Région.

(4) Ne peuvent être recrutés au sein de l'administration du *Public Independent Conciliator,* les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant du Code du travail, ainsi que les agents publics en service dans les collectivités territoriales décentralisées ou dans les autres personnes morales de droit public.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18.- (1) Les ressources du *Public Independent Conciliator* proviennent des dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat.

(2) Le *Public Independent Conciliator* ne peut recevoir directement de ressources d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une organisation non gouvernementale, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé.

(3) Les fonds des partenaires sont mis à la disposition du *Public Independent Conciliator* par l'intermédiaire de l'Etat, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 19.- Les ressources du *Public Independent Conciliator* sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées selon les règles prévues par le Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques.

ARTICLE 20.- (1) Le *Public Independent Conciliator* est l'ordonnateur principal du budget. Il peut désigner des ordonnateurs délégués dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

(2) En sa qualité d'ordonnateur, il est soumis au même régime de responsabilité que les ordonnateurs des crédits de l'Etat.

ARTICLE 21.- Le *Public Independent Conciliator* soumet un projet de budget annuel et les plans d'investissement respectivement au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des investissements publics, avec copie au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisée dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

ARTICLE 22.- La gestion des fonds du *Public Independent Conciliator* est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat.

ARTICLE 23.- Le *Public Independent Conciliator* transmet, chaque année, au Ministre chargé des Finances son compte administratif.

ARTICLE 24.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès du *Public Independent Conciliator*, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Ils exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) L'Agent Comptable transmet chaque année son compte de gestion à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des investissements dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(4) Le Contrôleur Financier Spécialisé adresse chaque année son rapport sur l'exécution du budget du *Public Independent Conciliator* au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé des investissements.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25.- (1) Le *Public Independent Conciliator* adresse au Président de la République un rapport annuel sur l'état des relations entre les citoyens et les services régionaux et communaux. Il y fait mention du bilan de ses activités.

(2) Une copie dudit rapport est transmise au représentant de l'Etat territorialement compétent et au Président du Conseil Exécutif Régional, dans un délai de dix (10) à compter de sa transmission au Président de la République.

(3) Le rapport mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est rendu public par le *Public Independent Conciliator*, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa transmission au Président de la République.

ARTICLE 26.- (1) Le *Public Independent Conciliator* a rang et prérogatives de Président du Conseil Exécutif Régional.

(2) Les Chargés d'Etudes de l'administration du *Public Independent Conciliator* ont rang et prérogatives de Questeur du Conseil Exécutif Régional.

ARTICLE 27.- (1) Un décret du Président de la République fixe la rémunération mensuelle et les avantages alloués au *Public Independent Conciliator.*

(2) Un décret du Premier Ministre fixe la rémunération mensuelle et les avantages alloués au personnel de l'administration du *Public Independent Conciliator*, sur proposition du *Public Independent Conciliator.*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 28.- Les administrations de l'Etat apportent leur collaboration au *Public Independent Conciliator* dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 29.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé le 24 DEC 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY